

Légiférer la psychanalyse ?

Le 27 mars 2014 le Parlement votait une loi qui concerne notamment les psychothérapeutes et indirectement les psychanalystes.

Pour être appliquée, cette loi nécessite des arrêtés d'application, donc de nouvelles discussions, négociations.

Le texte qui suit vise à commenter cette loi afin d'en présenter les enjeux et discussions nécessaires à la fois pour les (futurs) psychothérapeutes et/ou psychanalystes, pour le public et pour ceux qui vont travailler sur les arrêtés d'application.

Une forme très didactique a été privilégiée; elle sera donc jugée simpliste tantôt par les juristes, tantôt par les psychanalystes.

Un certains nombres d'éléments ont sans doute été omis (commentaires et interprétations alternatives sont les bienvenues); ce texte sera donc adapté au fur et à mesure des remarques ainsi que de l'évolution législative

Ce document est disponible sur PSYCHOTHERAPEUTES.BE.(OUI, AU PLURIEL ET EN MAJUSCULE)

VM

Version 1 du 10/09/2014

De l'intérêt de la technique législative

La loi ...

Le 27 mars 2014, était votée la

Loi réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé (4 AVRIL 2014)

Elle a été publiée le 20 mai 2014 au [Moniteur Belge](http://moniteur.belge.be)

... et ses arrêtés applications

Si la loi a bien été votée, elle reste néanmoins inapplicable sans ses arrêtés d'applications. Chaque fois qu'il est indiqué une mention du type "Le Roi fixe..." cela signifie qu'un arrêté d'application est nécessaire (la mention "Le Roi peut..." indique un aspect facultatif).

Comment les arrêtés d'applications sont-ils fixés ?

- Le Cabinet du Ministre responsable rédige (ou demande à son Administration) des premiers textes et, selon le risque politique, consulte plus ou moins les secteurs concernés, les autres cabinets...
- Une ou plusieurs réunions inter-cabinets permettent d'aboutir ou non à un texte qui fait consensus politique au sein de la majorité.
- Le texte passe en Conseil des Ministres. Aisément, s'il y a eu consensus à l'étape précédente ou avec force, voire marchandage, si ce n'a pas été le cas.

- Une fois adopté, il est appliqué par l'Administration ce qui peut parfois prendre du temps. A titre d'exemple, il ne suffit pas de régler l'organisation et le fonctionnement d'une commission, il va falloir nommer les membres, installer un secrétariat chargé d'organiser les réunions, etc... ce qui nécessite notamment du personnel.

A quelle vitesse cela avance-t-il?

L'article 51. indique

[La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2016.](#)

[Le Roi peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure \(...\)](#)

Cette mention relève plus de la déclaration d'intention que d'une réelle obligation. Certaines lois n'ont jamais été appliquées. Au pire, le Ministre fait face à des questions parlementaires et a toujours des réponses dans son chapeau.

En fait, l'aboutissement et la rapidité dépendent de facteurs politiques et techniques

- Politiques: ce n'est pas un sujet chaud, il ne coûte rien, il a fait l'objet d'un large consensus politique.
Dès lors si une majorité politique similaire est au fédéral, si le thème est repris dans la déclaration gouvernementale, si le ministre responsable est favorable.... cela peut avancer.
- Techniques: comme on le verra plus loin, de nombreux arrêtés d'applications sont nécessaires; ils nécessitent avis du Conseil d'État ([Ch. 53-3243/3-25](#)), parfois une concertation avec les Communautés ([Ch. 53-3243/3-30](#)). Dans d'autres cas, la procédure est séquentielle: un arrêté royal ne pourra être rédigé qu'après consultation d'un Conseil qui devra avoir été préalablement installé. Tout cela prend du temps d'autant que subsistent des questions juridiques (cfr Art 38 par exemple). Un petit jeu de l'oie rendrait cela plus parlant encore...

De l'intérêt des travaux parlementaires

L'intérêt ne réside pas seulement dans le texte final de la loi. Il est souvent utile de lire les travaux parlementaires, à savoir les rapports des différentes commissions, les discussions, les amendements proposés, acceptés, rejetés...

L'ensemble de ce corpus permet

- de mieux comprendre les rapports de force (ce qui est parfois utile pour voir comment la loi sera appliquée, voire modifiée ou abrogée)
- aux juristes d'interpréter tel ou tel article pour éventuellement rédiger des arrêtés d'application ou trancher un conflit.

Parfois les travaux parlementaires laissent paraître une grande confusion - nous en verrons des exemples. Ceci peut être le fait de rapports mal rédigés ou le reflet de la confusion qui règne autour d'un objet.

Pour s'y retrouver dans les travaux parlementaires, il faut en saisir le circuit:

1. Ici, l'initiative ne vient pas du Gouvernement (projet de loi) mais bien d'un groupe de parlementaires de la majorité, on parle alors de proposition de loi. Il est utile d'avoir leurs noms à l'esprit. Au niveau des partis cela reflète le consensus trouvé, tandis qu'au plan des personnes, celles-ci plus que d'autres, seront attentives au devenir de *leur* loi (sauf si elles ont simplement fait l'appoint). On laissera à chacun le soin de faire le lien entre CV et intérêt pour la question .

Nathalie MUYLLE (CD&V) qui est à l'initiative de la proposition.
 Marie-Claire LAMBERT (PS)
 Catherine FONCK (cdH)
 Maya DETIÈGE (sp.a)
 Muriel GERKENS (Ecolo-Groen)
 Lieve WIERINCK (Open Vld)
 Valérie WARZÉE-CAVERENNE (MR)
 Wouter DE VRIENDT (Ecolo-Groen)
 Ine SOMERS (Open Vld)
 Nahima LANJRI (CD&V)

On notera que la NVA était absente de la majorité gouvernementale et que ses représentantes en commission (Mmes VAN MOER et DE MEULEMEESTER) avaient une position très claire en la matière: "Le traitement de personnes ayant des problèmes de santé mentale doit être réservé aux personnes titulaires d'un diplôme de master en psychologie clinique ou de médecin spécialiste en psychiatrie (...donc) il n'est pas nécessaire de prévoir un agrément distinct pour le psychothérapeute." Les amendements qu'elles avaient présentés dans ce sens furent rejetés. ([Ch. 53-3243/2](#))

2. Le texte est d'abord discuté adopté par la commission de la Chambre puis (pour cette matière) envoyé au Sénat
3. Le texte est discuté en commission du Sénat, ici amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre des représentants
4. Ayant été adopté par l'une des deux assemblées (ici le Sénat), le texte devient projet de loi. Il est rediscuté en commission de la Chambre (des amendements y ont été proposés et rejetés) pour finalement être voté en séance plénière.

Ce parcours ainsi que les références de tous les documents peut être visualisé dans le tableau suivant:

Chambre		
Ch. 53-3243/1	Proposition de loi	12/12/2013
Ch. 53-3243/2	Amendements	15/1/2014
Ch. 53-3243/3	Rapport fait au nom de la commission	24/1/2014
Ch. 53-3243/4	Texte adopté par la commission	27/1/2014
Ch. 53-3243/5	Texte adopté en séance plénière et transmis au Sénat	30/1/2014
ip182	Interventions en plénière	30/1/2014
Sénat		
5-2470/1	Projet évoqué par le Sénat	7/2/2014
5-2470/2	Amendements	17/2/2014
5-2470/3	Rapport fait au nom de la commission	18/2/2014
5-2470/4	Texte amendé par la commission	18/2/2014
5-2470/5	Amendements déposés après l'approbation du rapport	27/2/2014
5-2470/6	Texte amendé par le Sénat et renvoyé à la Chambre	13/3/2014

Chambre		
Ch. 53-3243/6	Projet amendé par le Sénat	14/3/2014
Ch. 53-3243/7	Amendements	19/3/2014
Ch. 53-3243/8	Rapport fait au nom de la commission	25/3/2014
Ch. 53-3243/9	Texte adopté en séance plénière et soumis à la sanction royale	27/3/2014

L'ensemble des documents sont disponibles [à la Chambre](#) ou [au Sénat](#). La discussion en plénière est [ici](#) (à partir de la page 117)

La loi

Le chapitre 1er rappelle qu'il s'agit d'une matière visée à l'article 78 de la Constitution (c'est à dire qui requiert un passage au Sénat) tandis que le chapitre 2 concerne les articles (2 à 33) relatifs à la psychologie clinique et l'orthopédagogie clinique.

Nous allons directement plus loin.

CHAPITRE 3. - Psychothérapie

Section 1re. - Exercice de la psychothérapie

Art. 34.

Nul ne peut exercer la psychothérapie et porter le titre de psychothérapeute y afférant s'il n'est titulaire d'une habilitation octroyée à cet effet.

Par dérogation (...) est habilité à exercer la psychothérapie sans toutefois pouvoir en porter le titre, le psychothérapeute en formation (...)

Exercice et titre sont d'emblée protégés.

Art. 35.

§ 1er. Par exercice de la psychothérapie, on entend l'accomplissement habituel d'actes autonomes ayant pour objet ou présentés comme ayant pour objet, dans le but d'éliminer ou d'alléger les difficultés, les conflits ou les troubles psychiques d'un individu, l'accomplissement d'interventions psychothérapeutiques basées sur un cadre de référence psychothérapeutique, à l'égard de cet individu ou d'un groupe d'individus, considéré comme un système à part entière, dont fait partie cet individu.

§ 2. Le **Roi peut**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, définir les actes visés au § 1er et fixer les conditions de leur exécution.

§ 3. Sont reconnus comme cadres de référence psychothérapeutique dans lesquels doit s'inscrire toute intervention psychothérapeutique accomplie par un psychothérapeute habilité :

- 1° la **psychothérapie à orientation psychanalytique** et psychodynamique;
- 2° la psychothérapie à orientation comportementale et cognitive;
- 3° la psychothérapie à orientation systémique et familiale;
- 4° la psychothérapie d'orientation humaniste centrée sur la personne et expérientielle.

§ 4. Le **Roi peut**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, définir d'autres orientations psychothérapeutiques et compléter la liste fixée au § 3.

La psychanalyse entre-t-elle dans ce cadre ?

Il convient ici de préciser que, dans ces 4 courants reconnus actuellement, la psychanalyse n'est pas nommée. Ce qui est nommé, ce sont les "psychothérapies d'orientation psychanalytique". Un psychothérapeute psychanalytique, pour exercer et pour porter ce titre, devra avoir obtenu l'habilitation prévue à cet effet. L'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste n'est pas du ressort de la présente loi. (Commentaires des articles [Ch. 53-3243/1-12](#))

"L'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste n'est pas du ressort de la présente loi"

Comment est-on arrivé là ? Que peut-on en conclure ?

- Acte 1 : La plupart des associations de psychanalystes étaient réunies depuis des années au sein de la FABEP partageant des objectifs communs et une position commune.
- Acte 2: Le Gouvernement voyant arriver la fin de la législature commence à presser l'allure.
- Acte 3 : Dans cette accélération, les psychanalystes ont du mal à parler d'une seule voix. Certaines associations ou individus envoient communiqués, mails, courriers tous azimut (Gouvernement, parlementaires, partis).
- Acte 4 : La plupart de ces missives sont incompréhensibles pour le politique qui se dit qu'ils ne vont jamais arriver à boucler leur loi. Estimant que la question se réglera d'elle même (on y reviendra), ils décident d'avancer sans les psychanalystes mais en leur laissant une ouverture s'ils veulent se faire agréer.
- Acte 5 : Plusieurs associations (Société Belge de Psychanalyse, École Belge de Psychanalyse, APPPsy, Fédération Nationale des Psychologues Praticiens d'orientation Psychanalytique, Vlaamse Vereniging voor Psychoanalytische Therapie, Fédération Francophone Belge de Psychothérapie Psychanalytique) écrivent aux parlementaires pour défendre l'idée que " la psychanalyse étant elle-même une psychothérapie" estiment "de la plus grande importance que la psychanalyse soit nommément reprise dans la liste des psychothérapies et, à minima, que le commentaire précisant que cette loi ne concerne pas la psychanalyse, soit supprimé."
- Acte 6 : La loi est votée sans que le texte ne soit modifié. Aucun commentaire rectificatif n'est émis.

Les psychanalystes peuvent se faire reconnaître comme psychothérapeutes d'orientation psychanalytique. Y ont-il intérêt ? Que se passe-t-il s'ils ne le font pas ? Comme on le lira plus loin, tout est question d'appréciation de chacun...et du devenir de cette loi.

Art. 36.

§ 1er. Le **Roi fixe**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, les conditions pour l'obtention, le maintien et le retrait de l'habilitation à la psychothérapie visée à l'article 34.

§ 2. Parmi ces conditions, le **Roi fixe**, notamment :

- 1° les matières qui doivent avoir été assimilées;
- 2° les stages qui doivent avoir été suivis;
- 3° la formation continue;

4° la pratique.

Le service d'évaluation de la législation du Sénat pose la question: "ne conviendrait-il pas de préciser ce que l'on entend par « la pratique » ?"

Art. 37.

L'habilitation à la psychothérapie est octroyée et retirée après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie.

Le **Roi fixe** la procédure applicable pour l'octroi, le maintien et le retrait de l'habilitation à la psychothérapie visée à l'article 34.

Trois conditions de formation pour être habilité

Art. 38.

§ 1er. L'habilitation à la psychothérapie ne peut être octroyée qu'au praticien qui rencontre les conditions **cumulatives** suivantes :

Condition N°1 pour être habilité

1° **être porteur, au minimum, d'un diplôme** de premier cycle d'enseignement supérieur dans le domaine des professions de santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation ou des sciences sociales, sanctionnant une formation qui [...] compte au moins trois années d'études ou 180 crédits ECTS;

Il s'agit donc tout d'abord de déterminer la base nécessaire

Ce paragraphe a donné lieu à discussion

D'une part le lobby des facultés de psychologie s'est mobilisé, estimant que la loi mettrait en danger "tant le citoyen que l'avenir de la pratique de la psychothérapie (... car) ces formations n'offrent malheureusement pas les bases théoriques et pratiques minimales" (Cfr notamment Carte blanche - Le Soir 6 janvier 2014 et débats au Sénat 2470/3).

Dans un sens inverse, alors que le texte initial prévoyait l'obligation que cette formation de base se déroule "dans le cadre d'un enseignement de plein exercice", cette mention fut supprimée par un amendement (Sénat, Mahoux et consort) ouvrant ainsi la formation initiale à l'enseignement de promotion sociale.

Point de discussion: Et l'analyse laïque ?

Du point de vue des psychanalystes, la rédaction finale de ce paragraphe reste très problématique car il fait l'impasse sur l'analyse laïque.

Qu'est-ce que l'analyse laïque ?

L'analyse laïque (ou profane) est celle qui est pratiquée par un psychanalyste qui n'est pas issu d'une faculté (de médecine du temps de Freud, de psychologie ou équivalent). Cela signifie très simplement qu'il n'y a pas de lien entre la formation de base du psychanalyste et le fait qu'il le devienne.

Le débat n'est pas neuf, Freud écrivait "Le combat pour l'analyse laïque devra à quelque moment être mené jusqu'au bout. (...) Tant que je vivrai, je m'opposerai à ce que la psychanalyse soit engloutie par la médecine." (27 mars 1926, Lettre de Sigmund Freud à Paul Federn)"

Son texte L'analyse laïque fut motivé parce "que les autorités viennoises accusèrent notre collègue non médecin, le Dr. Reik, d'être un charlatan." (postface)

"Quelle est la formation la plus appropriée pour un analyste? Je pensais, dit-il, et je soutiens encore aujourd'hui, que ce n'est pas celle que l'université prescrit au futur médecin. La soi-disant formation médicale me semble être un détour pénible, elle donne, il est vrai, à l'analyste beaucoup de ce qui lui

est indispensable, mais elle le charge en plus de nombreuses choses qu'il ne pourra jamais utiliser, et elle **apporte avec elle le danger que son intérêt comme sa manière de penser soient détournés de la compréhension des phénomènes psychiques.**"(postface)

L'essai de Freud est disponible [ici](#) :

Ce débat revient régulièrement à la surface, il y a un consensus entre les psychanalystes pour ne pas lier leur profession à une formation de base type.

Lacan recommandera la lecture d'un analyste géologue au départ et nombreux de nos collègues sont à la base philosophes, infirmiers, si pas mathématicien...

Dans le débat autour de la loi, les psychanalystes sont-ils parvenus à expliciter ce qu'était l'analyse laïque? Hélas, non quand on lit par exemple cette explication de la ministre :

La proposition de loi ne concerne pas la psychanalyse dite "laïque". Cette pratique institue avec le patient un trajet personnel de meilleure connaissance de soi. Dans la mesure où elle ne s'identifie pas à la psychothérapie, cette psychanalyse ne rentre pas dans le champ d'application de la loi. ([Ch. 53-3243/3-pg 5](#))

On pointera la confusion dans les débats, en lisant par exemple 3 pages plus loin :

La ministre précise que seul le psychothérapeute qui pratique la psychanalyse relève du champ d'application de la loi, mais non la psychothérapie d'orientation psychanalytique. ([Ch. 53-3243/3-pg 8](#))

Si ministres et parlementaires se sont à ce point emmêlés les pinceaux, comment les patients peuvent-ils s'y retrouver ? Quelle est la responsabilité des analystes à ce propos ?

Condition N°2 pour être habilité

2° être formé, auprès d'une institution universitaire ou d'une haute école, aux **notions de base de la psychologie**;

Que les notions de base (et plus) soient requises via la formation de départ ou acquises par la suite est bien évidemment normal.

Dans plusieurs groupements de psychanalystes un programme sur mesure est prévu pour le candidat qui ne serait pas psychiatre ou psychologue.

Condition N°3 pour être habilité

3° avoir suivi une **formation spécifique à la psychothérapie** qui compte au moins 70 crédits ECTS répartis sur quatre années de formation.

Un crédit ECTS (unité de mesure Bologne) correspond à un volume de travail d'environ 25 à 30 heures. Il est précisé plus loin qu'il s'agit au moins 500 heures de formation théorique, et un stage de minimum 1 600 heures de pratique clinique supervisée

§ 2. Les notions de base de la psychologie visées au § 1er, 2°, comprennent, notamment, les matières suivantes :

- a) psychologie générale;
- b) psychopathologie et psychiatrie;
- c) psychopharmacologie;
- d) psychodiagnostic;
- e) travail en réseau avec les professions de santé;
- f) introduction aux orientations psychothérapeutiques.

Ces notions de base sont **précisées par le Roi** après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie.

Ceci précise la seconde condition

§ 3. Pour pouvoir débiter une formation spécifique à la psychothérapie, le candidat psychothérapeute est, préalablement, porteur au minimum d'un diplôme de premier cycle

d'enseignement supérieur dans le domaine des professions de santé, de la psychologie, des sciences de l'éducation ou des sciences sociales, tel que visé au § 1er, 1°, et est formé aux notions de base de la psychologie, telles que visées au § 1er, 2°.

La formation spécifique ne pourra débiter que si les conditions 1 et 2 ont été préalablement remplies.

§ 4. Le **Roi fixe**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, le nombre d'heures relatif à la formation spécifique à la psychothérapie comportant au moins 500 heures de formation théorique, et un stage de minimum 1 600 heures de pratique clinique supervisée dans l'une des orientations psychothérapeutiques reconnues.

On peut s'attendre à ce que les [recommandations du Conseil Supérieur de la Santé](#) servent de base de discussion pour la rédaction de cet arrêté royal.

On remarquera que le paragraphe relatif aux à la **formation continuée**, pourtant essentielle n'a pas été reprise dans la loi. : « La formation continuée comprend non seulement l'élargissement et l'approfondissement des connaissances théoriques, mais également la mise à l'épreuve régulière, entre confrères, de sa propre pratique thérapeutique et un travail de formation personnelle. Un psychothérapeute en exercice reste au courant de la littérature scientifique récente (au moyen de revues, de séminaires, de congrès scientifiques,...), participe à des interventions ou supervisions interdisciplinaires et transdisciplinaires de sa propre pratique psychothérapeutique. Il est souhaitable de prévoir des moyens positifs dans la réglementation visant à stimuler les psychothérapeutes à entreprendre une telle formation continuée, étant donné que celle-ci contribue à améliorer la qualité du travail psychothérapeutique presté. »

Art. 39.

§ 1er. Sont seules habilitées à délivrer la formation spécifique à la psychothérapie visée à l'article 38 les institutions de formation habilitées à cet effet.

Point de discussion : Qui va organiser ces formations spécifiques à la psychothérapie?

Selon la Ministre

Les universités devront adapter leur cursus aux nouvelles règles. Outre un baccalauréat, elles devront proposer des modules de formation complémentaires dans les domaines où les notions de psychologie de base sont requises. (Ch. 53-3243/3-pg 5)

La loi va-t-elle concentrer les formations spécifiques dans les actuelles formations de troisième cycle? Ce qui va dans le sens du [lobby universitaire](#). Des joint-ventures seront-elles possibles? souhaitables? A titre d'exemple, l'[Association Belge pour l'Intervention et la Psychothérapie Familiale Systémique](#) offre un modèle clair et cohérent

En ce qui concerne les psychanalystes, les différentes associations et groupements ont plusieurs options :

- trouver leur place dans ce cursus avec toutes les difficultés que cela comporte, notamment celles de confusion entre un parcours avant tout personnel et un autre sanctionnés de diplôme ou équivalent.
- rester à l'extérieur et considérer la formation analytique comme complémentaire à celle de psychothérapeute (situation actuelle)

La remarque de Freud quant au danger de la manière de penser de l'Université est évidemment présent. Néanmoins, dans les années 70-80, c'est la présence de certains analystes au sein des universités qui a donné à des étudiants l'envie d'aller plus loin que leur parcours de formation.

§ 2. Le **Roi fixe**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, les conditions pour l'octroi, le maintien et le retrait de l'habilitation à délivrer la formation spécifique à la psychothérapie.

§ 3. Parmi ces conditions, le **Roi fixe**, notamment, les critères minima auxquels doivent répondre les formations spécifiques à la psychothérapie, relatifs :

- 1° aux matières enseignées;
- 2° au volume horaire des différents enseignements;
- 3° à la supervision de la pratique clinique.

Ici encore, on peut s'attendre à ce que les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé servent de base de discussion pour la rédaction de cet arrêté royal. On notera que le 3° fait référence aux recommandations relatives à la formation continuée (4.1.3) :

La formation continuée comprend non seulement l'élargissement et l'approfondissement des connaissances théoriques, mais également la mise à l'épreuve régulière, entre confrères, de sa propre pratique thérapeutique et un travail de formation personnelle. Un psychothérapeute en exercice reste au courant de la littérature scientifique récente (au moyen de revues, de séminaires, de congrès scientifiques,...), participe à des interventions ou supervisions interdisciplinaires et transdisciplinaires de sa propre pratique psychothérapeutique. Il est souhaitable de prévoir des moyens positifs dans la réglementation visant à stimuler les psychothérapeutes à entreprendre une telle formation continuée, étant donné que celle-ci contribue à améliorer la qualité du travail psychothérapeutique presté.

Reste une question juridique de taille: le Fédéral est-il compétent en la matière?

Lors de la première discussion en Commission

Mme Catherine Fonck (cdH) demande une confirmation que les Communautés seront associées à l'exécution de la présente disposition. La matière sera-t-elle discutée en Conférence interministérielle?

La ministre confirme que l'accord des Communautés est nécessaire, dès lors qu'il s'agit de la matière de la formation. (Ch. 53-3243/3-pg 30)

Dans la discussion finale, Mme Reinilde Van Moer (N-VA) rappelle

“que le projet de loi présente un certain nombre d'ambiguïtés juridiques. Force est ainsi de constater qu'il n'est pas certain que le législateur fédéral ait la moindre compétence pour fixer le contenu ou les modalités de la formation de psychothérapeute. Selon la jurisprudence, tel n'est pas le cas et même la ministre a admis qu'une concertation avec les communautés était requise à cet effet. Que fera le gouvernement si les communautés ne souhaitent pas reconnaître de formations? Des psychothérapeutes peuvent-ils être reconnus dans ce cas? (Ch. 53-3243/8 – pg 3)

Une majorité différente au Fédéral et aux communautés n'offrira pas des conditions optimales de collaboration.

Art. 40.

L'habilitation à délivrer la formation spécifique à la psychothérapie est octroyée après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie.

Le **Roi fixe** la procédure pour l'octroi, le maintien et le retrait de cette habilitation à délivrer la formation spécifique à la psychothérapie.

Section 2. - Conseil fédéral de la psychothérapie

Art. 41.

§ 1er. Il est institué un Conseil fédéral de la psychothérapie.

§ 2. Outre les avis visés à la présente loi, le Conseil fédéral de la psychothérapie a pour mission de donner au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis en toutes matières relatives à l'exercice de la psychothérapie. Le Conseil fédéral de la psychothérapie peut également donner des avis aux gouvernements des Communautés, à la demande de ceux-ci, sur toute matière relative à la formation des psychothérapeutes.

§ 3. Le Conseil fédéral de la psychothérapie est composé de :

1° pour chacun des cadres de références, tels que visés à l'article 35, § 3, six membres, dont trois membres francophones et trois membres néerlandophones, habilités à la pratique de la psychothérapie conformément à l'article 34, alinéa 1er, et pratiquant de manière effective la psychothérapie, proposés sur une liste double par les organisations professionnelles représentatives.

2° pour chacun des cadres de référence, tels que visés à l'article 35, § 3, deux membres, dont un membre francophone et un membre néerlandophone, habilités à la pratique de la psychothérapie conformément à l'article 34, alinéa 1er, pratiquant de manière effective la psychothérapie dans le cadre visé, et occupant des fonctions académiques en la matière depuis au moins cinq ans, proposés sur une liste double par les universités après concertation avec l'organisation professionnelle concernée;

3° deux médecins, dont un francophone et un néerlandophone, titulaires du titre professionnel particulier de médecin spécialiste en psychiatrie tel que **fixé par le Roi** et désignés par leur association professionnelle.

Donc, pour chaque cadre de référence (psychanalytique et psychodynamique / comportementale et cognitive / systémique et familiale / humaniste centrée sur la personne et expérientielle.)

- 4 x (3 NI + 3Fr) psychothérapeutes en exercice = 24
- 4 x (1NI + 1Fr) psychothérapeutes en exercice ET prof = 8

A quoi s'ajoutent 2 (1NI + 1Fr) médecins psychiatres

Soit un total de 34 membres

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, fixer les critères pour qu'une association puisse être désignée comme représentative au sens de l'alinéa 1er, 1°.

Sans doute aurait-il été plus juste de dire "Le Roi fixe" plutôt que "peut" car on voit mal comment s'en sortir sans critères objectifs pour déterminer les associations représentatives qui enverront des délégués au Conseil. Par ailleurs, il faut noter que ce type d'arrêté va clairement devoir faire l'objet de consensus au sein du Gouvernement (la précision "délibéré en Conseil des ministres")

Point de discussion :

Cet article contient un ver qui risque de contaminer (encore plus?) la pomme. Qui dit critères objectifs, dit quantitatifs ce qui va favoriser les grosses "associations représentatives" donc un recrutement aux critères *allégés*...

Autre option: les associations se regroupent en fédérations (une pour chaque tendance) qui sont les seules à demander à être reconnues comme représentatives. (Option de l'[Association Belge pour l'Intervention et la Psychothérapie Familiale Systémique](#) ?)

Dans cette option, les associations d'analystes gagneraient-ils à participer à une fédération de psychothérapie psychanalytique ou, au contraire, à rester en dehors, voire à reconstruire une fédération distincte d'associations de psychanalystes ?

§ 4. Les membres du Conseil sont nommés par le Roi pour un terme renouvelable de six ans. Le Conseil élit en son sein, parmi les membres, un président et un vice-président. Chaque membre effectif du Conseil est pourvu d'un membre suppléant répondant aux mêmes conditions que lui.

§ 5. Le **Roi règle** l'organisation et le fonctionnement du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

§ 6. Les membres du Conseil sont habilités comme psychothérapeutes, conformément à l'article 34, alinéa 1er, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal qui fixe les conditions et des modalités de l'habilitation.

Section 3. - Droits et devoirs du psychothérapeute

Art. 42.

Nul ne peut exercer la psychothérapie s'il n'a fait viser son titre de formation.

Les psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi, qui par ailleurs disposent d'un titre visé aux articles 2, 3, 21bis, 21quater, 21quaterdecies, 21quinquiesvicies et 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, sont soumis aux dispositions de cet arrêté royal pour ce qui concerne le visa.

Le **Roi peut**, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déclarer une ou plusieurs dispositions de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé applicables aux psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi, qui, par ailleurs, ne disposent pas d'un titre visés aux articles 2, 3, 21bis, 21quater, 21quaterdecies, 21quinquiesvicies et 22 de cet arrêté. A défaut d'une telle application de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, le **Roi fixe** la procédure et les conditions pour l'octroi, le maintien, le retrait ou la limitation du visa.

Cet article fait le lien avec [l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé](#) .

Art. 43.

L'article 35 quaterdecies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé est d'application aux psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi.

Cet article prévoit un enregistrement des psychothérapeutes habilités à exercer. Cet enregistrement permettra, par exemple, aux mutualités de les identifier et de renvoyer leurs affiliés vers ces professionnels parfaitement identifiés par les autorités publiques. ([Ch. 53-3243/1-pg 14](#))

Art. 44.

Les psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi, qui, par ailleurs disposent d'un titre relatif à une des professions de santé visées aux articles 2, 3, 21bis, 21quater, 21quaterbis, 21quaterter, 21quinquies et 22 de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, peuvent accoler le titre de psychothérapeute au titre relatif à une des professions de santé dont ils disposent.

Les psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi peuvent accoler à leur titre de psychothérapeute l'orientation psychothérapeutique à laquelle ils ont été formés.

Art. 45. [Tenir un dossier / référer / informer le médecin généraliste]

Tout psychothérapeute tient un dossier pour chacun de ses patients.

Sans doute est-ce l'occasion de rappeler l'importance de limiter les notes au strict nécessaire et de bannir toute utilisation de systèmes informatisés quels qu'ils soient ; ils n'offrent jamais aucune garantie.

Tout psychothérapeute prend toutes les précautions pour éviter que son patient ne soit privé d'un traitement médical.

Tout psychothérapeute a la responsabilité de renvoyer son patient vers un autre prestataire de soins compétent en la matière lorsque le problème de santé nécessitant une intervention excède son propre domaine de compétence.

Avec le consentement du patient ou de la personne légalement autorisée à consentir en son nom, et sans préjudice de l'article 458 du Code pénal, le psychothérapeute non titulaire d'un diplôme de médecin informe le médecin généraliste désigné comme médecin de référence par le patient de l'évolution de la santé de son patient.

“Sans préjudice de l'article 458 du Code pénal” fait référence aux exceptions au secret professionnels (texte [disponible ici](#))

Les différentes interprétations possibles de l'entame “Avec le consentement du patient...” peuvent sans doute laisser au psychothérapeute et à son patient le soin d'évaluer la nécessité ou non d'informer le médecin généraliste

Art. 46. [Déontologie & sanctions]

Le **Roi fixe**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, les règles déontologiques applicables aux psychothérapeutes habilités en vertu de la présente loi.

Ces règles déontologiques règlent notamment, de manière supplétive à la présente loi, les relations entre les psychothérapeutes, les relations entre les psychothérapeutes et les professionnels de santé, les relations entre les psychothérapeutes et les patients et les obligations des psychothérapeutes envers la communauté.

Le **Roi peut** fixer les modalités du contrôle du respect des règles déontologiques par les psychothérapeutes habilités et le régime de sanctions applicable.

Service d'évaluation de la législation du Sénat s'interroge si ceci peut être fixé par arrêté d'application

La question est de savoir si une habilitation illimitée accordant au Roi le pouvoir de fixer les peines (ou le régime disciplinaire) est bien conforme aux principes constitutionnels. Ces peines peuvent-elles également inclure une interdiction temporaire ou définitive

d'exercer une profession ? Dans l'affirmative, ne doivent-elles pas être prescrites par le législateur lui-même ? (5-2470/3 - 19)

Section 4. - Modification de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient

Art. 47.

A l'article 2, 3°, de loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, les mots "ainsi que le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée dans la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales" sont remplacés par les mots "le praticien professionnel ayant une pratique non conventionnelle, telle que visée à la loi du 29 avril 1999 relative aux pratiques non conventionnelles dans les domaines de l'art médical, de l'art pharmaceutique, de la kinésithérapie, de l'art infirmier et des professions paramédicales et le psychothérapeute, tel que visé à la loi du ... réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé".

La loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient est [disponible ici](#)

Section 5. - Dispositions pénales

Art. 48.

§ 1er. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à deux mille euros ou de l'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, ne disposant pas de l'habilitation visée à l'article 34, exerce une ou plusieurs activités relevant de la psychothérapie de manière habituelle;

2° toute personne qui prête d'une manière quelconque son concours ou son assistance à une personne qui n'y est pas habilitée afin de permettre à cette dernière d'exercer la psychothérapie.

§ 2. Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, est puni d'une amende de deux cents euros à mille euros :

1° toute personne qui, sans y être habilitée conformément à l'article 34, alinéa 1er, s'attribue publiquement le titre de psychothérapeute;

2° celui qui, en infraction à l'article 34, alinéa 1er, attribue à une personne qu'il occupe, le titre de psychothérapeute à laquelle elle ne peut prétendre.

Dans le cas visé à l'alinéa 1er, 2°, l'employeur ou le mandant est civilement responsable des amendes infligées à son préposé ou mandataire du chef d'infraction commise dans l'exécution de leur contrat.

Gageons que cette dernière phrase rendra très prudentes les ASBL qui, actuellement, ont au sein de leur équipe des psychothérapeutes qui n'ont pas la formation telle que mentionnée plus haut.

Section 6. - Dispositions transitoires et droits acquis

Art. 49.

Le **Roi fixe**, après avis du Conseil fédéral de la psychothérapie, la procédure suivant laquelle les personnes justifiant d'une pratique de la psychothérapie **à la date de publication de la**

présente loi peuvent faire valoir leur formation et leur expérience antérieure en vue de porter le titre de psychothérapeute

Cela signifie que pourront faire valoir leur formation et leur expérience antérieure en vue de porter le titre de psychothérapeute les personnes justifiant d'une pratique à la date du **20 mai 2014**. Cet article est bien sûr irréaliste. Le Service d'évaluation de la législation (Sénat) avait fait une remarque :

L'on peut cependant se demander pourquoi le texte de l'alinéa 1^{er} vise les personnes « justifiant d'une pratique de la psychothérapie à la date de publication de la présente loi ». La date de publication est à cet égard indifférente. En outre, la loi ne sortira pas ses effets dès sa publication mais à une date ultérieure. Il serait préférable de se référer ici à la date à laquelle la loi sort ses effets. (5-2470/3 – pg 19)

Dans l'intervalle de l'entrée en vigueur de cette procédure, les praticiens pouvant justifier d'une pratique suffisante de la psychothérapie et d'une formation suffisante en la matière à la date de publication de la présente loi sont autorisés à continuer la pratique de la psychothérapie.

Ce dernier paragraphe permet déjà de sévères (mais laborieuses) interprétations, par exemple : « Dans l'intervalle », c'est à dire « Dès à présent », seulement ceux qui ont une formation et une pratique « suffisante » sont autorisés à exercer.

CHAPITRE 4. - Conseil de la santé mentale

Art. 50.

§ 1er. Il est institué un Conseil de la santé mentale.

§ 2. Le Conseil de la santé mentale est composé de huit membres du conseil fédéral de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique, de huit membres du Conseil fédéral de la psychothérapie et des quatre membres psychiatres des deux conseils susmentionnés.

§ 3. Le Conseil de la santé mentale a pour mission de donner au ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, à la demande de celui-ci ou d'initiative, des avis relatifs aux questions transversales relatives à la psychologie clinique, à l'orthopédagogie clinique et à la psychothérapie et à la relation entre ces disciplines et les autres professionnels de la santé.

§ 4. Le **Roi règle** l'organisation et le fonctionnement de ce Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents ou représentés par leurs suppléants.

§ 5. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. Les avis reprennent les opinions minoritaires.

Conseil de la santé mentale vient donc chapeauter

- Conseil fédéral de la psychologie clinique et de l'orthopédagogie clinique
- Conseil fédéral de la psychothérapie.

Ses membres sont issus de ces deux "sous-conseils" (qu'il faut donc créer, d'abord ou concomitamment)

CHAPITRE 5. - Entrée en vigueur

Art. 51.

La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2016.

Le **Roi peut** fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1er.

(...)

Est-ce réaliste ? Sans doute pas, comme expliqué plus haut

Point de discussion : Les objectifs de la loi sont-ils atteints?

La loi vise essentiellement à

Protéger les personnes en détresse psychologique des charlatans de toute sorte. Les soins sont prodigués par des professionnels formés, qui sont soumis à la déontologie et au respect des droits du patient. (Ch. 53-3243/8 – pg 3)

Y a-t-il des charlatans ? Oui

Y en aura-t-il encore avec la loi ? Bien sûr mais il ne s'appelleront pas psychothérapeutes mais plutôt thérapeutes, spécialistes de l'aide psychothérapeutique, de l'accompagnement psycho-corporel,... ou psychanalystes.

Déjà dans les travaux parlementaires, Mme Rita De Bont (VB) note qu'

Il faut éviter que des psychothérapeutes, qui ne pourraient être reconnus suite à l'entrée en vigueur de la loi, n'utilisent le titre de psychanalyste pour poursuivre tout bonnement leurs activités. L'objectif poursuivi par la proposition de loi, à savoir offrir davantage de sécurité au patient, ne serait dès lors plus atteint. (Ch. 53-3243/3-pg 9)

(...) Il serait vain de croire que le législateur puisse éviter tout vocable ambigu, comme les "coaches personnels" par exemple. La richesse de la langue permettra toujours à des charlatans d'abuser de la crédibilité de certains par des artifices sémantiques. (Ch. 53-3243/3-pg 21)

Voir l'amendement n° 6 (Ch. 53-3243 - pg 2) de Mme Rita De Bont (VB) et ses explications (Ch. 53-3243-pg 3),

Non seulement il y a et aura des charlatans, mais aussi des psychothérapeutes reconnus qui seront inadéquats, pervers ou plus simplement qui ne conviennent pas à la personne.

Au cœur de la détresse du patient se situe la répétition, la tendance à se remettre dans des situations de souffrances. Bien évidemment cela se rejoue toujours d'une manière ou d'une autre avec la personne à qui il demande de l'aide (ce que nous appelons le transfert). C'est la raison pour laquelle le patient n'est pas nécessairement à même de repérer le charlatan et de toute façon une obligation de méfiance viendrait compliquer le travail.

C'est notamment pour éviter de rejouer la situation à l'identique que les psychanalystes font eux-mêmes une ou plusieurs analyses.

L'écueil ne sera jamais totalement évité car même chez des thérapeutes chevronnés, des tâches aveugles peuvent subsister et c'est entre autre à cet égard que servent contrôles, supervisions, interventions.

Pour sa part, le politique estime

Cela ne veut pas dire que, du jour au lendemain, tout sera arrangé. D'abord, des personnes sans formation continueront à utiliser des titres alléchants pour des personnes fragiles. Les dictionnaires français et néerlandais sont suffisamment importants pour "offrir" des managers de conscience, des coaches de ceci ou de cela. Tout ne peut pas être cadré. Mais, en tout cas, la population saura que si elle consulte un ou une psychothérapeute, ce dernier ou cette dernière sera un homme ou une femme qui a suivi une formation initiale sérieuse, une formation professionnelle et continuée sérieuse. (Laurette Onkelinx, en séance plénière - 125)

Point de discussion: les psychanalystes sont-ils concernés?

L'ensemble des débats indique à de multiples moments que la psychanalyse n'est pas concernée parce qu'elle ne relève pas de la psychothérapie quoique...

Si un psychanalyste veut travailler comme psychothérapeute, il devra se conformer aux prescrits de la loi. La lisibilité pour la population ne sera peut-être pas facile. (Ch. 53-3243/3-pg 12)

La psychanalyse mérite un traitement séparé. Cette pratique présente des spécificités qui ne permettent pas une comparaison efficace avec la psychothérapie. Le secteur n'est en outre pas demandeur d'une reconnaissance, à la différence des psychothérapeutes. **L'acte psychanalytique relève toutefois du champ d'application de la loi toutes les fois qu'il relève de la définition de**

l'acte psychothérapeutique au sens de l'article 31. (=35 nouvelle numérotation Mme Nathalie Muylle (CD&V), à l'origine de la loi [Ch. 53-3243/3-pg 16](#))

L'explication de la même intervenante un peu plus tard est encore plus explicite:

Les développements indiquent en effet: "L'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste n'est pas du ressort de la présente loi" ([Ch. 53-3243/2, pg 12](#)). Cependant, le psychanalyste qui effectue un acte de psychothérapie au sens de la proposition de loi relève de son champ d'application. C'est en ce sens qu'il faut comprendre, d'ailleurs, l'article 31, § 3, 1°, tel que proposé, qui reconnaît "la psychothérapie à orientation psychanalytique et psychodynamique" comme cadre de référence. (Art 31 devenu 35 - [Ch. 53-3243/3-pg 22](#)).

Plus tard, au Sénat, la Ministre précise que

La psychanalyse, par exemple, ne figure pas dans la liste parce qu'elle ne relève pas de la psychothérapie. D'après les psychanalystes, la psychanalyse ne vise pas en premier lieu à soigner le sujet, mais à lui permettre d'acquérir une meilleure connaissance de lui-même. Il est vrai que certains psychothérapeutes administrent des soins en appliquant les principes de la psychanalyse, mais s'ils veulent plus tard pouvoir porter le titre de psychothérapeute, ils devront respecter le cadre défini par le texte à l'examen. ([5-2470/3 - pg 9](#))

Si l'on s'attarde à l'extrait relevé plus haut "**L'acte psychanalytique relève toutefois du champ d'application de la loi toutes les fois qu'il relève de la définition de l'acte psychothérapeutique**" on peut percevoir l'immense champs ouvert aux conflits juridiques entre le psy, son patient, la famille de celui-ci et tous les autres protagonistes qui voudront, à tort ou à raison, intervenir et notamment de demander des dommages et intérêts (des soins pratiqués par un *charlatan*).

Dans le même état d'esprit on peut s'attendre à ce que progressivement, médecins, mutuelles et autres envoyeurs réfèrent à des psychothérapeutes agréés (on ne sait jamais cfr l'article 48 §1, 2°).

Et progressivement, une norme s'établira lors des embauches, des critères d'agrément des institutions, de subvention...

Point de discussion: vers un remboursement INAMI?

Un certain nombre de psychologues cliniciens, psychothérapeutes...entreviennent cette loi comme source de revenus, notamment par un remboursement de l'INAMI. Certains parlementaires ont d'ailleurs laissé vivre ces espoirs

Il appartiendra désormais au prochain gouvernement de franchir de nouvelles étapes, notamment en matière de remboursement des traitements psychologiques, orthopédagogiques ou psychothérapeutiques, ce qui est assurément important dans le cadre de certains trajets de soins (N Muylle en séance plénière - 124)

Et puis, mais cela fera l'objet d'un autre débat, sous un autre gouvernement, avec un autre parlement, il faudra se prononcer sur la question de savoir s'il faut, oui ou non, rembourser les séances de psychothérapie. Il s'agit d'une question difficile. Vous le savez, je pense qu'il faudra ouvrir la porte, probablement dans un cadre limité, dans un premier temps, dans des trajets de soins incluant un réseau de médecins généralistes, de psychothérapeutes, d'aides sociales notamment, autour d'une personne en souffrance. Mais pour le moment, trop de femmes et d'hommes qui sont en souffrance n'ont pas le soutien psychothérapeutique dont elles ou ils devraient bénéficier et ce, pour des raisons budgétaires. (Laurette Onkelinx, en séance plénière - 126)

Des tels espoirs relèvent sans doute d'une fort mauvaise connaissance de l'état des finances publiques ou de la croyance que l'INAMI pourrait être un jour convaincu que les psychothérapies sont sources d'économies (moins coûteuses qu'une prescription d'antidépresseur, de Rilatine?...). Tout au plus la main qui donnerait une obole s'empresserait de reprendre (par exemple via la TVA) ce qu'elle vient de donner.

Par contre, économie oblige, on peut se demander si le code 109513 de l'INAMI réservé aux psychiatres pour "une séance d'un traitement **psychothérapeutique** d'une durée de 45 minutes minimum" sera restreint à ceux qui sont agréés comme psychothérapeutes.

Et maintenant ?

La loi est une usine à gaz, l'appliquer va être extrêmement compliqué et plus encore avec des majorités différentes au Fédéral et aux communautés. Il est même possible que cette loi soit remplacée par une autre, plus simple à appliquer.

Quoi qu'il en soit, on voit apparaître une tendance très claire quant aux minimums nécessaires pour être reconnu comme psychothérapeute. Les recommandations du Conseil Supérieur de la Santé furent une première étape, la loi précédente (non votée) et celle-ci donnent une tonalité qui va progressivement se mettre en place au sein des pouvoirs publics, structures hospitalières, associations subventionnées...

Une législation sera en vigueur, un jour ou l'autre, et ceci, au détriment des analystes, s'ils n'ont pas de position claire.

Du temps est disponible pour discuter les aspects relevés ci-dessus et trouver des points de convergence d'abord entre associations de psychanalystes ET de psychothérapeutes d'orientation psychanalytique mais aussi ensuite avec les associations des autres disciplines. Ceci peut avoir une influence sur l'application, voire la modification de la loi. Mais cela implique de parler un langage compréhensible et de bannir les positions aristocratiques, là où il est question d'altérité.